

NE_GERICHTE CC.2006.62 vom 13. Mai 1970

NE Tribunal cantonal, 1970-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2006.62_d19700513

FR: NE_GERICHTE CC.2006.62 du 13 mai 1970

IT: NE_GERICHTE CC.2006.62 del 13 maggio 1970

Regeste

Pas de transmission au TA s'il y a accord LPP. Pension de l'ex-épouse avec enfants. Frais et dépens.

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué a été notifié à l'appelant le 20 avril 2006, de sorte que le délai de recours (art.401 al.3 CPC) expirait le 10 mai 2006. L'appel porte cette dernière date et il peut avoir été posté le même jour, de sorte que sa recevabilité doit être admise.

E. 2

Vu l'accord partiel intervenu quant au partage par moitié des prestations de sortie LPP, la transmission du dossier au Tribunal administratif, qui a finalement entraîné une parenthèse dans la procédure d'appel (D.70), ne paraît pas conforme à l'article 142 CC, qui n'est applicable qu'en l'absence de convention sur ce point. En effet, l'appel interjeté ne suspendait pas l'entrée en force du jugement, s'agissant de la prévoyance professionnelle (art.148 CC). Le partage de la prévoyance professionnelle doit d'ailleurs être opéré indépendamment de la fixation des contributions d'entretien (ATF du 31 mars 2003, 5 C 240/2002, consid.6.1). Si, à l'inverse, la détermination des contributions d'entretien après divorce doit prendre en compte le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art.125 ch.8 CC), c'est la prestation de sortie au moment du prononcé du divorce qui est déterminante et le report du simple calcul à effectuer n'est donc d'aucune utilité.

E. 3

Les principes applicables à la détermination de la contribution d'entretien entre ex-époux ont déjà été rappelés de manière adéquate par le premier juge. En particulier, comme indiqué dans l'ATF du 22 décembre 2005 (

E. 5

les revenus et la fortune des époux;

E. 6

l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;

E. 7

la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;

E. 8

les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie. 3 L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier: 1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille; 2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve; 3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches. Art. 142 CC II. Absence de convention 1 En l'absence de convention, le juge fixe les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées. 2 Aussitôt après l'entrée en force de la décision relative au partage, le juge transfère d'office l'affaire au juge compétent en vertu de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage 1 . 3 Il doit en particulier lui communiquer: 1. la décision relative au partage; 2. la date du mariage et celle du divorce; 3. les institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont probablement des avoirs; 4. le montant des avoirs des époux déclarés par ces institutions. 1 RS 831.42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.